

Order to  
exempt

«121I. (1) A company may apply to the chief justice or acting chief justice of the court in the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order

(a) permitting the amount of the sales or gross revenue referred to in paragraph (a) of subsection (1) of section 117 to be omitted from the income statement,

(b) permitting the information referred to in section 120A to be omitted from the financial statement of a company, or

(c) exempting, in whole or in part, a private company that is subject to the provisions of paragraph (b) of subsection (3) of section 121E from the application of paragraph (b) of subsection (1) of section 121E.

Power of  
judge

(2) The judge may, upon such terms and conditions as he may impose, permit such omission or grant such exemption, in whole or in part, when he is satisfied that the disclosure of the information required by any of the provisions referred to in paragraphs (a), (b) or (c) of subsection (1) would be seriously and unfairly detrimental to the interests of the company but, in so deciding, the judge shall have regard to the interest of the public in having disclosure of the information.

Notice to  
Minister

(3) A company shall give the Minister not less than ten days notice of any application under subsection (1) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

Ordonnance  
d'exemption

«121I. (1) Une compagnie peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre, une ordonnance

a) autorisant à omettre de l'état des revenus le montant des ventes ou du revenu brut mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 117,

b) autorisant à omettre de l'état financier d'une compagnie les renseignements mentionnés à l'article 120A, ou

c) exemptant de l'application de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 121E, en tout ou partie, une compagnie privée qui est assujettie aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 121E.

Pouvoir  
du juge

(2) Le juge peut, selon les modalités qu'il peut fixer, autoriser cette omission ou accorder cette exemption, en tout ou partie, lorsqu'il est convaincu que la révélation des renseignements requis par l'une ou l'autre des dispositions dont il est question aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe (1) serait gravement et injustement préjudiciable aux intérêts de la compagnie; toutefois, le juge doit pour rendre sa décision, tenir compte de l'intérêt public que peut présenter la révélation des renseignements.

Avis au  
Ministre

(3) Une compagnie doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de toute demande faite en vertu du paragraphe (1) et le Ministre a le droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.